

Avis du Conseil national de la consommation
relatif à la valorisation des filières n'utilisant pas d'OGM

NOR ECEC0911746V

—

Le Conseil national de la consommation (CNC) note avec satisfaction que le Parlement européen, dans sa résolution en date du 10 mars 2009, « constate que les consommateurs ont des exigences croissantes pour ce qui est de la qualité des produits alimentaires [...], notamment quant [...] aux techniques mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés (OGM) ; et demande à la Commission de définir des critères pour les initiatives en faveur de la qualité, comme les systèmes d'étiquetage volontaire attestant l'absence d'OGM, de manière à ce que les consommateurs puissent choisir les produits en connaissance de cause¹ ».

Par ailleurs, le CNC se félicite que, dans le cadre de l'évaluation du dispositif applicable aux OGM qui sera conduite en 2009, la Commission européenne ait indiqué qu'elle allait procéder à une réflexion sur l'opportunité de créer des allégations du type « *sans OGM* » au niveau communautaire.

Les deux collèges du CNC (professionnels et consommateurs) appellent les autorités françaises à participer activement à cette consultation et à soutenir la création rapide d'allégations européennes du type « *sans OGM* ».

Dans l'attente d'une évolution de la réglementation communautaire, le CNC émet l'avis suivant.

1. Actualisation de la position du CNC sur l'allégation « *sans OGM* »

Le CNC renouvelle son adhésion aux principes généraux établis dans la note d'information de la DGCCRF en date du 16 août 2004 concernant les allégations relatives à l'absence d'OGM.

Toutefois, en ce qui concerne le seuil à retenir pour l'allégation « *sans OGM* », le CNC poursuivra ses travaux pour parvenir à un consensus entre ceux qui souhaitent s'en tenir aux mesures de la note d'information (limite de détection de l'analyse) et ceux qui souhaitent voir évoluer ce seuil vers la limite de quantification (estimée à 0,1%).

Le CNC rappelle que ces principes, reproduits ci-après, sont applicables à la fois aux produits végétaux et aux produits animaux : lorsqu'un opérateur indique qu'un produit destiné au consommateur final ou à l'utilisateur final ne contient pas d'OGM au moyen de mentions du type « *sans OGM* » ou « *non OGM* », sa démarche doit répondre à plusieurs exigences :

- La présence d'OGM doit être exclue. Dans le cas de produits très transformés pour lesquels une recherche analytique d'OGM n'est pas possible, cette garantie doit être apportée pour les matières premières.
- Aucun OGM, produit dérivé d'OGM ou produit obtenu à l'aide d'OGM (acides aminés, vitamines, enzymes...) ne doit avoir été utilisé à un stade quelconque de l'élaboration du produit. Cette règle vaut en alimentation humaine, non seulement pour les matières premières et les ingrédients, mais aussi pour les produits qui ne sont pas considérés comme des ingrédients au sens de l'article R. 112-3 du code de la consommation (auxiliaires technologiques, solvants d'extraction, supports d'additifs ou d'arômes). En alimentation animale, cette règle s'applique aux matières premières, aux additifs, ainsi qu'aux produits non couverts par le décret n°86-1037 du 15 septembre 1986 ou le décret n°73-1101 du 28 novembre 1973 (auxiliaires technologiques, supports d'additifs ...). Il importe donc que des garanties fortes puissent être données à travers une traçabilité fiable depuis les matières premières et la réalisation d'autocontrôles à différents stades de la filière.

¹ Résolution du Parlement européen du 10 mars 2009 sur « Garantir la qualité des produits alimentaires : harmonisation ou reconnaissance mutuelle des normes » (2008/2220(INI)). En outre, le Parlement invite la Commission « à présenter une proposition législative visant à imposer également l'obligation d'étiquetage pour les produits tels que le lait, la viande et les œufs provenant d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés ».

- Lorsqu'un seul ingrédient, fût-il l'ingrédient principal (ou une seule matière première d'un aliment composé pour animaux) répond aux conditions précédemment citées, une allégation du type « *sans OGM* » peut être reprise dans la liste des ingrédients mais cette mention ne doit pas prêter à confusion. Ainsi ne paraîtrait pas loyal le fait de laisser supposer, notamment par une trop grande proximité de cette mention avec la dénomination de vente, que c'est l'ensemble du produit qui est exempt d'OGM.
- De même ne répondrait pas à l'exigence de loyauté et de bonne information du consommateur ou utilisateur une référence à l'absence d'OGM sur une denrée ou un aliment pour animaux qui ne contiendrait aucun produit susceptible d'être génétiquement modifié car en dehors du champ des OGM autorisés en Europe. Toutefois, pour les pousses de haricot mungo communément appelées pousses de soja, la mention « *germes (ou pousses) de soja sans OGM conformément à la réglementation* » est admise. De même, une mention générale du type « *aucun blé génétiquement modifié n'est autorisé en Europe* » peut être admise sous réserve qu'il n'y ait pas de distinction abusive par rapport aux produits concurrents et qu'il ressorte bien que c'est l'ensemble des produits de cette espèce végétale qui présente cette caractéristique et non pas ceux d'une société seulement. Dans la mesure où les seuls OGM commercialisés à ce jour sont des produits végétaux pouvant être utilisés en alimentation, le recours à une allégation du type « *sans OGM* » pour des produits animaux (lait, viande, œufs...) ne peut porter que sur l'alimentation des animaux et non sur les produits en tant que tels.
- Une indication du type « *issu de semences sans OGM* » sur un produit fini destiné au consommateur final ou à un utilisateur dans le cas des aliments pour animaux ne constitue pas une information pertinente. Elle serait de nature à induire en erreur s'il était avéré que le produit fini contient, de façon fortuite ou accidentelle, des traces de matériel transgénique. Par ailleurs, l'utilisation de cette mention pour une espèce végétale génétiquement modifiée non autorisée à la culture ne répondrait pas à l'exigence de loyauté.
- Enfin, les produits issus de la filière de l'agriculture biologique ne peuvent être qualifiés de « *sans OGM* » du seul fait de leur mode de production. En effet, le règlement (CE) n°834/2007, applicable depuis le 1^{er} janvier 2009, interdit l'utilisation d'OGM sans pour autant exclure toute trace puisqu'il fait référence aux seuils d'étiquetage communautaire : « l'objectif est d'avoir une présence d'OGM dans les produits biologiques aussi réduite que possible » (limitée aux cas de présence fortuite ou techniquement inévitable inférieure à 0,9%). Les opérateurs qui souhaitent alléguer l'absence d'OGM doivent donc s'assurer que leurs produits ne contiennent pas de trace d'OGM, selon les exigences précédemment citées.

2. Valorisation des produits animaux issus de filières d'alimentation contenant moins de 0,9% d'OGM²

a) Préalable à la mise en place d'un étiquetage de valorisation

Le CNC considère que tout étiquetage permettant de valoriser les produits animaux doit rester volontaire, et ne saurait constituer une condition d'accès au marché. Une telle valorisation ne doit pas être dénigrante, ni vis-à-vis des produits issus d'animaux nourris avec des OGM, ni à l'égard des produits portant la nouvelle allégation.

Une telle allégation est déjà mise en œuvre en Allemagne, en Autriche et en Italie, avec des mentions différentes selon les pays.

Considérant l'objectif légitime d'éviter les distorsions de concurrence entre pays et de simplifier la donne pour les opérateurs présents sur l'ensemble du territoire européen, le CNC réaffirme la nécessité, dans un marché unique, d'une harmonisation européenne en la matière (conditions de mise en œuvre, champ d'application, allégation...).

b) Champ d'application (produits concernés par la nouvelle allégation et conditions d'utilisation de l'allégation)

Sous réserve d'une expertise quant à la possibilité de limiter juridiquement le champ d'application de la nouvelle mention à certains produits, les deux collègues s'accordent pour que cette allégation s'applique au moins aux produits bruts non transformés, préemballés ou non, issus d'animaux d'élevage (viandes, y compris les abats et la viande de volaille ; animaux aquatiques ; œufs). La définition de « produits non transformés » retenue par le CNC est celle du règlement (CE) n°852/2004, article 2.1 n) du paquet hygiène³.

² L'objectif est de valoriser l'utilisation d'aliments pour animaux non étiquetables au sens du règlement (CE) n°1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, à savoir ceux contenant de façon fortuite ou techniquement inévitable moins de 0,9% d'OGM.

³ « Produits non transformés » : les denrées alimentaires n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits qui ont été divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés.

L'allégation ne devrait pas s'appliquer lorsqu'un produit est utilisé en tant qu'ingrédient dans un produit transformé. Ces ingrédients ne devraient pas pouvoir être valorisés dans la liste d'ingrédients ni permettre la valorisation de produits transformés.

Pour pouvoir utiliser une allégation permettant de valoriser certains produits issus de filières ayant recours à une alimentation contenant moins de 0,9% d'OGM, les animaux doivent avoir été nourris :

- avec des produits végétaux non susceptibles d'être génétiquement modifiés (sur la base de la liste des OGM autorisés – voir sur le site de la Commission européenne) ;
- ou
- en tout ou partie avec des produits végétaux pour lesquels des variants génétiquement modifiés existent (exemples : soja, maïs, colza ...) et contenant de manière fortuite moins de 0,9% d'OGM ;
- et
- pendant toute la durée de leur vie, du moins pour les animaux à cycle court. S'agissant des animaux à cycle long de production comme les ruminants, le CNC est en faveur d'une durée minimum d'alimentation équivalente aux $\frac{3}{4}$ de la vie de l'animal. Enfin, pour les animaux qui produisent des denrées susceptibles de bénéficier d'une communication et pour lesquels la période de production est considérée comme déterminante, le CNC souhaite que la période d'alimentation spécifique couvre a minima, en plus de la phase de production, la période de temps qui précède cette phase, période à déterminer conformément au cycle physiologique de production de l'animal. Le CNC poursuivra ses travaux afin de définir de façon précise, en fonction des espèces animales et du type de produits commercialisés, les périodes d'alimentation qui doivent répondre à ces critères.

Etant entendu que des contrôles analytiques sur le produit fini ne peuvent pas permettre de vérifier la véracité de l'allégation, le CNC rappelle à tout opérateur désirant mettre en place un tel étiquetage l'obligation d'établir et de conserver une traçabilité adéquate relative au choix de ses matières premières et à l'alimentation des animaux sur la base des échanges d'informations entre les opérateurs situés en amont et d'une identification claire des produits tout au long des filières.

La durée de conservation de tout document de traçabilité est de cinq ans par analogie avec :

- la durée prévue pour la traçabilité des OGM et des produits dérivés⁴ ;
- la durée préconisée en application de l'obligation de traçabilité définie dans le règlement (CE) n°178/2002⁵.

Le CNC n'émet pas de recommandation en matière de certification, notant toutefois que le règlement (CE) n°1760/2000⁶ impose pour le secteur bovin une certification pour tout usage d'allégations en matière d'alimentation animale.

Par ailleurs, le CNC souligne la nécessité qu'une réponse communautaire soit apportée à la question de l'articulation entre les dispositions du règlement (CE) n°1829/2003⁷ et de la directive 96/25/CE⁸ s'agissant des impuretés botaniques qui peuvent être présentes jusqu'à 5% (parfois davantage pour quelques plantes) dans les matières premières des aliments pour animaux. En effet ces impuretés, exemptées de l'obligation d'étiquetage au titre de la directive, peuvent elles-mêmes présenter des traces fortuites d'OGM en quantité supérieure à 0,9%.

⁴ Règlement (CE) n°1830/2003 du Parlement et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés.

⁵ Document intitulé « Orientations pour la mise en œuvre des articles 11, 12, 16, 17, 18, 19 et 20 du règlement (CE) n°178/2002 sur la législation alimentaire générale – Conclusions du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale ».

⁶ Règlement (CE) n°1760/2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820-97 du Conseil.

⁷ Règlement (CE) n°1829/2003 du 22 septembre 2004 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

⁸ Directive 96/25/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux, modifiant les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 82/471/CEE et 93/74/CEE et abrogeant la directive 77/101/CEE.

Le CNC rappelle que l'allégation en question doit permettre la valorisation de filières d'alimentation conventionnelle. Ainsi, la référence au seuil de 0,9% s'entend matière première par matière première constitutive de l'aliment pour animaux et ne s'applique pas aux additifs tels que vitamines, acides aminés ou enzymes produits à l'aide de microorganismes génétiquement modifiés (MGM) ne contenant plus de MGM⁹.

c) Seuil, mention et communication

Le CNC est d'avis qu'en dessous du seuil de 0,9% de présence fortuite, le libellé de valorisation des produits animaux issus de filières d'alimentation conventionnelle devrait :

- rester volontaire ;
- intégrer la notion de filière d'alimentation animale ;
- ne pas être dénigrant ;
- ne pas être trompeur ;
- comporter une expression faisant référence aux termes « [Animaux] nourris sans utilisation d'OGM » ;
- faire en outre référence au seuil de 0,9% de présence fortuite d'OGM dans le cas où les animaux sont nourris en tout ou partie avec des espèces végétales susceptibles d'être génétiquement modifiées. Cette référence pourrait concerner soit le seuil de 0,9% lui même selon une majorité des membres des deux collèges, soit un niveau inverse de garantie de 99,1%.

Le libellé doit être à la fois clair et non trompeur pour les consommateurs. Celui-ci doit mettre en avant prioritairement les efforts mis en œuvre par la filière pour ne pas utiliser d'OGM dans l'alimentation des animaux.

Dans le cas particulier de l'agriculture biologique, le CNC estime que l'allégation considérée pourra s'appliquer aux produits animaux issus de l'agriculture biologique sous réserve que la mention soit complétée par l'expression « conformément à la réglementation en vigueur ».

La référence au seuil de 0,9% est inutile dans le cas d'animaux nourris, soit exclusivement avec des espèces végétales non susceptibles d'être génétiquement modifiées, soit avec une alimentation animale excluant toute trace d'OGM.

Enfin, rappelant le droit des entreprises de communiquer en la matière sur d'autres supports que les étiquetages, le CNC demande le respect de l'ensemble des principes du présent avis dans toute communication des opérateurs.

⁹ A l'exception des produits issus du mode de production biologique, le règlement (CE) n°834/2007 interdisant l'utilisation de produits obtenus à l'aide d'OGM.